

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter

S.A.S. COUROUX

Carrière du lieu-dit « Sous Morveaux »

Commune de PEROUSE

ARRETE nº 2013 079 - 0001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU:

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R 512-33-II;
- l'arrêté préfectoral n° 1286 du 30 juillet 1996 autorisant la société COUROUX à exploiter, sur le territoire de la commune de PEROUSE au lieu-dit « Sous Morveaux » une carrière à ciel ouvert de roche calcaire d'une superficie de 13 ha 69 a 87 ca et une installation de premier traitement de matériaux provenant de l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n° 14 du 6 janvier 1998 autorisant jusqu'au 31 décembre 2002 une installation de transit de produits calcaires d'une capacité de stockage de 66 000 m³ classable en déclaration sous la rubrique n° 2517.2;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1306 du 19 juillet 1999 fixant les modalités et montant des garanties financières à constituer par la SAS COUROUX pour la remise en état de la carrière du lieu-dit « Sous Morveaux » à PEROUSE ;
- le dossier reçu en Préfecture le 30 janvier 2013 par lequel l'exploitant indique qu'il reste des matériaux à extraire alors que selon les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière doit être remise en état avant le 23 mars 2013 et sollicite :
 - la prolongation de la durée de 2 ans de l'autorisation actuelle.
 - la modification des conditions de remise en état final du site.
 - la modification des horaires de tirs de mines.



- ele rapport et les propositions en date du 18 février 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 12 mars 2013 de la formation dite des carrières de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier daté du 13 mars 2013 ;
- le courrier du 14 mars 2013 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation ;

Considérant qu'en fin d'exploitation autorisée la réserve de matériaux exploitables restant sur le site est d'environ $81\ 200\ m^3$ (soit environ $195\ 000\ tonnes$), correspondant à $18\ mois\ d'extraction\ selon\ un\ rythme\ moyen\ de\ production\ de\ 130\ 000\ t/an$;

Considérant que les matériaux restant en place, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixes par l'arrêté préfectoral d'autorisation font suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisées durant ces 5 dernières années (160 000 tonnes/an en moyenne pour 200 000 tonnes/an autorisées);

Considérant qu'une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité d'extraction de 130 000 t/an au lieu de 200 000 t/an actuellement autorisée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les nouvelles conditions de remise en état proposées par l'exploitant sont cohérentes et dans l'esprit de la remise en état actuellement autorisée et ont obtenus un avis favorable du Maire de la commune de PEROUSE et un avis favorable de l'ONF, gestionnaire des terrains concernés ;

Considérant que ces conditions de remise en état de la carrière ne seront à appliquer que dans le cas où le dossier de renouvellement-extension de la carrière dont le dépôt en Préfecture est programmé au second semestre 2013 n'aboutissait pas ou aboutissait à un refus ;

SUR proposition du Préfet du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 1286 du 30 juillet 1996 modifié, est prorogée de 24 mois.

ARTICLE 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 1286 du 30 juillet 1996	Article 21	Prescriptions complétées par la prescription de l'article 3 du présent arrêté
N° 1286 du 30 juillet 1996	Article 24	Prescription supprimée et remplacée par la prescription de l'article 4 du présent arrêté
N° 1306 du 19 juillet 1999	Article 2	Prescriptions complétées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
N° 1306 du 19 juillet 1999	Article 8	Prescriptions supprimées et
N° 1286 du 30 juillet 1996	Article 37	remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
N° 1306 du 19 juillet 1999	Article 9	Prescription supprimée et remplacée par la prescription de l'article 7 du présent arrêté
N° 1306 du 19 juillet 1999	Article 11	Prescriptions supprimées et
N° 1286 du 30 juillet 1996	Article 45	remplacées par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté
N° 1286 du 30 juillet 1996	Article 35	Dernières phrases supprimées et remplacées par la prescription de l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 - Extraction autorisée

Du 1^{er} janvier 2013 au 25 septembre 2014 la quantité totale autorisée à extraire est de 81 266 m³ soit 195 000 tonnes environ.

Au cours de cette période la quantité maximale annuelle autorisée est de 150 000 tonnes avec une moyenne de 130 000 tonnes.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 25 mars 2015.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer pour la période d'exploitation du 26 mars 2013 au 25 mars 2015 est fixée à 232 460 € TTC.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière dans le mois suivant la notification du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 6 - Modalités de remise en état

La carrière doit être remise en état selon les modalités telle que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel joint au dossier de demande initial et au dossier relatif à la constitution des garanties financières, étant toutefois précisé que l'état final doit correspondre au plan joint en annexe A au présent arrêté préfectoral complémentaire en tenant compte des obligations suivantes :

-) la bande de sécurité de 10 mètres prescrite à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1286 du 30 juillet 1996 sera, en limite sud du site, reconstituée à partir de matériaux stériles issus de l'exploitation et stockés actuellement dans l'angle Nord - Ouest du site;
- dès le mois de juin 2014, l'exploitant prendra l'attache de l'Office National des Forêts pour d'une part :
 - établir si les terrains modifiés par la reconstitution de la bande de sécurité dans la zone susmentionnée doivent faire l'objet d'un reboisement,
 - o déterminer les essences et la densité à l'hectare des arbres à mettre en place ;
- la parcelle A122 (zone actuelle d'implantation des centrales à béton) devra faire l'objet de la remise en état prévue aux pages 78 et 79 du dossier d'octobre 1995 (mélange d'un secteur de reprise spontanée de la végétation et de secteurs de reboisement).

ARTICLE 7 - Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée avant le 25 décembre 2014.

ARTICLE 8 - Déclaration de fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au Préfet avant le 25 juillet 2014, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour du site (accompagnés de photos);
- > le plan de remise en état définitif ;
-) un mémoire sur l'état du site :
- les mesures prises ou prévues pour assurer :
 - o les interdictions et limitations d'accès au site ;
 - o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - o la mise en sécurité des fronts de taille ;
- les travaux nécessaires au démantèlement des installations de traitement de matériaux et de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisée et notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - Horaires des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu préférentiellement entre 10 heures et 12 heures. En cas de conditions météorologiques défavorables empêchant les tirs pendant ces horaires, ils pourront être effectués entre 15 heures et 17 heures ce même jour.

ARTICLE 10. - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,

un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire : SAS COUROUX – Route de Bâle – 90160 PEROUSE

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie de PEROUSE par le Maire pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

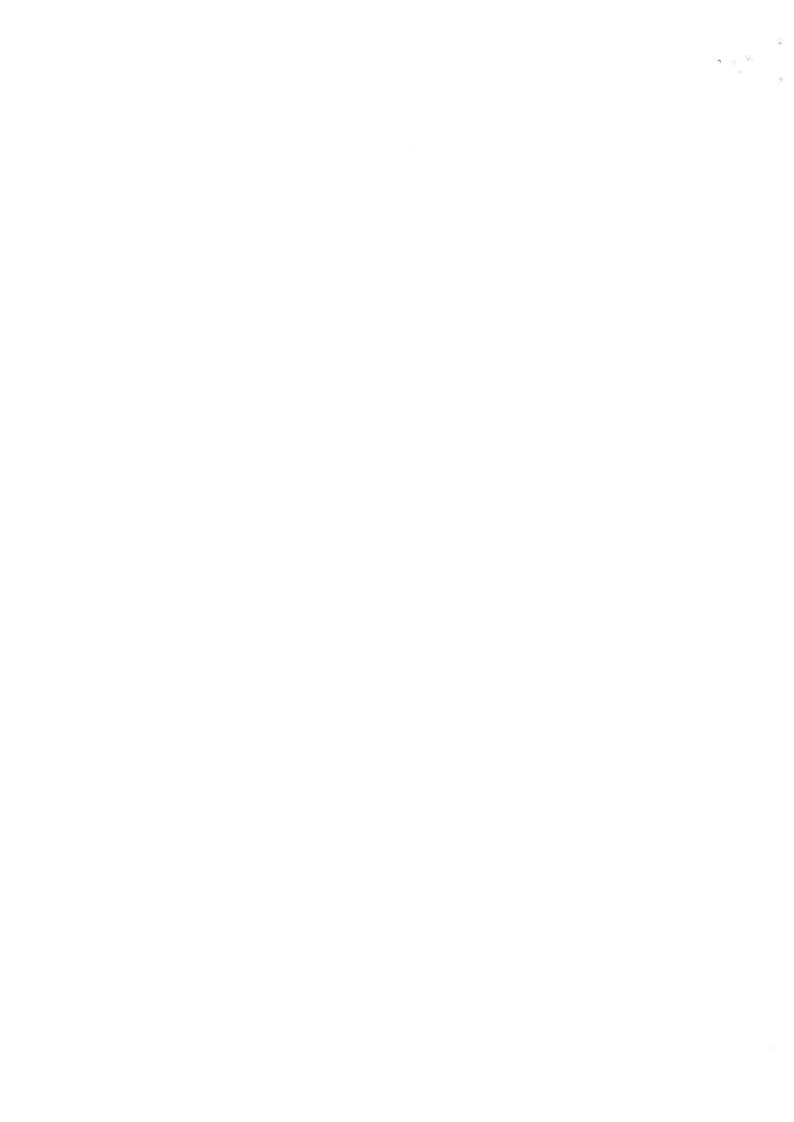
ARTICLE 12. - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de PEROUSE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de PEROUSE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à l'Agence Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
 - Service Prévention des Risques Temis Center 3 Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 70201 90004 BEL-FORT Cedex.

Belfort, le 40 #433 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



2012 - ENCEM Strasbourg 🔌

Echelle: 1/2 500